

intitulé complété par D. 16-04-1991

Arrêté royal fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2

A.R. n° 461 du 17-09-1986 M.B. 18-10-1986

modifications:

D. 16-04-91 (M. B. 25-06-91)

D. 04-02-93 (M. B. 03-04-93)

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale visé par l'article 5 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, et à l'enseignement supérieur de promotion sociale visé à l'article 1er, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 concernant la structure générale de l'enseignement supérieur.

Article 2. - § 1er. La rationalisation et la programmation sont appliquées par régime linguistique.

§ 2. La rationalisation et la programmation sont réalisées séparément par réseau pour :

- a) l'enseignement de l'Etat;
- b) l'enseignement organisé par les provinces, communes, associations de communes ou toute personne de droit public, subventionné par l'Etat;
- c) l'enseignement libre subventionné par l'Etat.

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté:

- a) les établissements et les sections de l'enseignement supérieur sont classés conformément aux dispositions de l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970 concernant la structure générale de l'enseignement supérieur;
- b) les distances entre établissements sont mesurées par la route telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de circulation routière;
- c) il n'est fait aucune distinction entre les établissements pour garçons, les établissements pour filles et les établissements d'enseignement mixte;
- d) sont seuls pris en considération les élèves réguliers au sens de :
 - l'article 3 de l'arrêté royal du 20 août 1969 réglementant l'accès aux cours techniques et professionnels et le fonctionnement de ces cours,
 - l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE II. - NORMES DE RATIONALISATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SECTIONS

Article 4. - Pour l'application du présent chapitre, les sections de l'enseignement de promotion sociale sont réparties entre le niveau secondaire et le niveau supérieur.

Sont classées dans le niveau secondaire, les sections des cours techniques secondaires inférieurs et secondaires supérieurs, des cours

professionnels secondaires inférieurs et secondaires supérieurs et des cours professionnels secondaires complémentaires.

Sont classées dans le niveau supérieur, d'une part, les sections de l'enseignement supérieur de type court et de type long de promotion sociale et, d'autre part, les cours techniques supérieurs du deuxième degré.

Article 5. - § 1er. Il est fixé une norme de rationalisation par établissement.

Cette norme par établissement est exprimée en heures hebdomadaires/élèves ainsi que cette notion est définie par l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

§ 2. Le nombre d'élèves qui sert de base pour le calcul du nombre d'heures hebdomadaires/élèves d'une année scolaire déterminée est fixé au trentième jour de cette année scolaire.

§ 3. La norme de rationalisation fixée au § 4 du présent article doit être atteinte au trentième jour de l'année scolaire précédente en vue de son application pour l'année scolaire en cours.

§ 4. La norme de rationalisation par établissement d'enseignement de promotion sociale est fixée comme suit:

- 1000 heures hebdomadaires/élèves pour l'établissement qui organise uniquement le niveau secondaire;
- 750 heures hebdomadaires/élèves pour l'établissement qui organise uniquement le niveau supérieur;
- 1500 heures hebdomadaires/élèves pour l'établissement qui organise le niveau secondaire et le niveau supérieur.

Article 6. - Tout établissement d'enseignement de promotion sociale qui n'a pas atteint au trentième jour d'une année scolaire la norme de rationalisation visée à l'article 5, § 4, du présent arrêté, perd progressivement son autonomie et doit procéder à la fermeture progressive de toutes les sections à partir de l'année scolaire suivante, année d'étude par année d'étude, en commençant par l'année d'étude inférieure ou peut être fusionné avec un autre établissement d'enseignement de promotion sociale ou être annexé à un établissement de plein exercice.

Article 7. - § 1er. Le traitement afférent à la fonction de direction de l'établissement d'enseignement de promotion sociale est accordé si les normes visées à l'article 5, § 4, du présent arrêté sont atteintes.

§ 2. Un traitement partiel est accordé si le nombre d'heures hebdomadaires/élèves organisées dépassent 500, 375 ou 750 sans atteindre les normes fixées à l'article 5, § 4, du présent arrêté.

§ 3. Aucun traitement n'est accordé dans les autres cas.

§ 4. Aucun supplément de traitement n'est accordé à la fonction de direction d'un établissement de plein exercice lorsqu'un établissement d'enseignement de promotion sociale lui est annexé.

Article 8. - § 1er. Dans les limites de l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959, un établissement existant ou un établissement résultant de la

fusion d'établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec les diverses sections une unité pédagogique et administrative.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par fusion:

1° la réunion en un seul établissement de deux ou plusieurs établissements qui disparaissent simultanément;

2° la réunion de deux ou plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres.

§ 3. Du point de vue administratif, la fusion visée au § 2 du présent article se réalise en un temps; elle implique qu'il n'y ait plus qu'un seul pouvoir organisateur.

Du point de vue de l'organisation pédagogique la fusion se fait également en un temps.

§ 4. Les établissements qui résultent d'une fusion ne sont pas considérés comme des établissements nouveaux.

modifié par D. 16-04-1991 ; abrogé par D. 04-02-1993

Article 9. - [...]

CHAPITRE III. - NORMES DE PROGRAMMATION

Article 10. - [...] *abrogé par D. 16-04-1991*

Article 11. - [...] *abrogé par D. 16-04-1991*

Article 12. - [...] *abrogé par D. 16-04-1991*

CHAPITRE IV. - FORMES SPÉCIFIQUES D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Article 13. - [...] *abrogé par D. 04-02-1993*

Article 14. - [...] *abrogé par D. 04-02-1993*

Article 15. - [...] *abrogé par D. 16-04-1991*

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16. - La réglementation établie au chapitre III de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, est également d'application aux membres du personnel nommés à titre définitif de l'enseignement de promotion sociale, qui sont en fonction principale ou qui tombent sous l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de

promotion sociale ou à horaire réduit, et qui, par suite de l'application du présent arrêté, perdent partiellement ou totalement leur emploi.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17. - La procédure engagée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en vue de transformer des sections au 1er septembre 1986 peut être poursuivie.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 18. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986.

Article 19. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.